PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2026

Ordre du jour :

Désignation du secrétaire de séance.

Approbation du PV du 15 juin 2026.

1. Instances - Information de l'installation de deux nouveaux conseillers municipaux
2. Instances - Modification du nombre d'adjoints
3. Instances- Modification des commissions
4. Instances - Modification des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
5. Instances - Modification des membres de la commission de délégation de service public
6. Instances - Modification des membres de la commission paritaire des marchés de plein air
7. Instances - Modification des élus délégués aux organismes extérieurs
8. Instances - Désignation des représentants de la commune auprès du syndicat Morbihan Energies
9. Finances – Modification de la délibération fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints en application des articles L2123-20 et suivants du CGCT
10. Finances – Budget Primitif 2026 Fongibilité des crédits
11. Finances – Budget principal- Décision Modificative n°1
12. Marchés publics – Travaux de voirie rue Pradic et Lofficial – Autorisation de signer les Avenants
13. Finances – Participation aux communes sinistrées par les incendies
14. Finances – Mise à jour des montants de la participation de la Région au financement du cheminement des lycéens.
15. Ressources Humaines - Mise à jour du tableau des effectifs
16. Ressources Humaines - Renouvellement de la convention cadre avec le CDG 56
17. Ressources Humaines - Renouvellement de la convention de médecine préventive avec le CDG 56
18. Ressources Humaines - Renouvellement de la convention de prestation pour le calcul des ARE avec le CDG 56
19. Ressources Humaines - Renouvellement de la convention de prestation pour la paye avec le CGD 56
20. Urbanisme- Délibération portant définition du droit de préemption urbain
21. Urbanisme- Dénomination de rue : Lotissement rue des hortensias
22. Communication - Délibération portant création d'une page Facebook.
23. Associations - Demandes de subvention
24. Position de la Commune d'Etel sur le projet de parc éolien en mer
25. Finances – Aide exceptionnelle pour le Népal

Questions diverses

L'an deux mille vingt-six, le lundi 28 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Etel dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, salle du conseil municipal.

Date de convocation : 17 septembre 2026

PRÉSENTS :

Messieurs JOLIVEL-ROBERT, GUIHERY-LE ROLLAND, DARCEL-BONNERT, FLEURÉ, LE CORRE, LE BOURHIS, LE PIVERT, PIGEON.

Mesdames LAMER, GARRAULT, BRAULT-TABAÏ, DAVID, MICHEL-LEDUC, LAUWERS, JEUNET, ROBIN, JOUANGUY, PERRON.

ABSENTS :

Monsieur Vincent CROUILLERE procuration de vote à Mme Emmanuelle DAVID

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Absents : 1

Votants : 19

Secrétaire de séance : Sophie JEUNET

Désignation d'un secrétaire de séance

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), article L. 2121-15,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉSIGNE Madame Sophie JEUNET comme secrétaire de séance.

Validation du PV de la séance du conseil du 15 juin 2026

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juin 2026 est adopté à l'unanimité sans observation ni modification.

Information sur les décisions prises par le Maire au titre de ses délégations données par le Conseil Municipal

L'article L.2122-23-3 précise que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions prises en application de la délégation du Conseil municipal.

Ce compte-rendu fait l'objet d'une délibération et est par conséquent soumis aux mêmes règles de publicité.

Tableau des décisions prises par le Maire au titre de ses délégations données par le CM

Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières

n° Concession	Nature	Date de prise	Durée	Prix
975	Tombe	26/03/2026	30	242
962	Tombe	22/05/2026	30	242
966	Tombe	20/07/2026	30	242
15CU	Cave urne	05/03/2026	30	700
965	Tombe	02/07/2026	30	242

Déclaration d'Intention d'aliéner

NUMERO	RECU LE	SECTION ET N° de cadastre	Type	DECISION	DATE
1	20/01/2026	AC 74	Terrain 3242 m²	Renoncement	20/01/2026
2	23/01/2026	AK 963,966,9685	Garage	Renoncement	26/01/2026
3	19/01/2026	AK 963,966,9685	Garage	Renoncement	30/01/2026
4	02/02/2026	AK 1488	Maison	Renoncement	02/02/2026
5	05/01/2026	AE 951,1015	Maison 104 m²	Renoncement	03/02/2026
6	06/01/2026	AK482	Appartement 43m²	Renoncement	06/01/2026
7	06/02/2026	AK 286	Appartement 48 m²	Renoncement	09/02/2026
8	10/02/2026	AE 227 652	Maison	Renoncement	18/02/2026
9	11/02/2026	AH 129	Terrain	Renoncement	12/02/2026
10	11/02/2026	AC 970,971,539	Maison	Renoncement	12/02/2026
11	13/02/2026	AK 365,366	Maison + local commercial	Renoncement	17/02/2026
12	13/02/2026	AC 391, 620	Maison	Renoncement	13/02/2026

13	24/02/2026	AK 1494,1493	Maison	Renoncement	24/02/2026
14	05/03/2026	AK 788	Maison	Renoncement	10/03/2026
15	11/03/2026	AE 473,475,537	Maison	Renoncement	19/03/2026
16	11/03/2026	AD 510	Maison	Renoncement	19/03/2026
17	19/03/2026	AK 982	Appartement	ANNULE	
18	20/03/2026	AI 65, 158	Maison 65 mé	Renoncement	23/03/2026
19	20/03/2026	AK 982	Appartement 32 m²	Renoncement	23/03/2026
20	23/03/2026	AE 765,854	Appartement 64 m²	Renoncement	06/06/2026
21	02/04/2026	AK 537	Maison 79 m²	Renoncement	06/05/2026
22	03/04/2026	AB 442,444,452	Appartement 42 m²	Renoncement	06/05/2026
23	08/04/2023	AK 317	Appartement 27 m²	Renoncement	10/04/2026
24	10/04/2026	AC 713	Maison 205 m²	Renoncement	13/04/2026
25	10/04/2026	AH 690, 708	Maison 107 m²	Renoncement	13/04/2026
26	14/04/2026	AK 751,1114,1113	Maison	Renoncement	06/05/2026
27	20/04/2026	AK 268	Maison	Renoncement	21/04/2026
28	22/04/2026	AE 539	Maison 120 m²	Renoncement	05/05/2026
29	07/05/2026	AK 1318	Appartement 88 m²	Renoncement	07/05/2026
30	07/05/2026	AE 1045,1047	Local professionnel	Renoncement	11/05/2026
31	07/05/2026	AK 317	Appartement 21 m²	Renoncement	11/05/2026
32	13/05/2026	AK 1488, 1487	Maison 50 m²	Renoncement	13/05/2026
33	13/05/2026	AK 1486,1487	Garage + terrain	Renoncement	13/05/2026
34	17/05/2026	AH 728,731	Maison 120 m²	Renoncement	19/05/2026
35	20/05/2026	AK 286	Appartement 49 m²	Renoncement	21/05/2026
36	26/05/2026	AB 509	Garage	Renoncement	28/05/2026
37	26/05/2026	AK 453	Immeuble	Renoncement	28/05/2026
38	28/05/2026	AK 258	Appartement 66 m²	Renoncement	28/05/2026
39	01/06/2026	AC 856,949,857	Appartement 83m²	Renoncement	02/06/2026
40	02/06/2026	AK 1333,1330	Appartement 38 m²	Renoncement	02/06/2026
41	02/06/2026	AH687,711	Maison	Renoncement	02/06/2026
42	04/06/2026	AB 461	Appartement 53 m²	Renoncement	18/06/2026
43	04/06/2026	AB543 AK 1409,1410	Appartement 43 m²	Renoncement	18/06/2026
44	09/06/2026	AK 1381	Maison 67m²	Renoncement	10/06/2026
45	25/06/2026	AC 723	Maison 91 m²	Renoncement	25/06/2026
46	26/06/2026	AE 1012	Maison 112 m	Renoncement	26/08/2026
47	26/06/2026	AK 1318	Appartement + local commercial	Renoncement	29/06/2026
48	03/07/2026	AE 985,987,988	Terrain	Renoncement	09/07/2026
49	Erreur				
50	03/07/2026	AK 524	Maison 76n m²	Renoncement	21/07/2026
51	09/07/2026	AK 1274	Terrain 649 m²	Renoncement	16/07/2026
52	09/07/2026	AK 1406	Terrain	Renoncement	16/07/2026
53	15/07/2026	AK 317	2 appartements 76 m²	Renoncement	16/07/2026
54	20/07/2026	AC 285	Maison	Renoncement	12/08/2026
55	21/07/2026	AE 166	Maison 60 m²	Renoncement	12/08/2026
56	22/07/2026	AK 1093	Maison	Renoncement	12/08/2026
57	21/07/2026	AC 329	Terrain 405 m²	Renoncement	12/08/2026
58	29/07/2026	AH 359	Maison 144 m²	Renoncement	30/07/2026
59	31/07/2026	AK 963,966,9685	Garage	Renoncement	06/08/2026
60	05/08/2026	AK 435	Studio 20 m²	Renoncement	05/08/2026

61	05/08/2026	AE 886	Maison 34 m²	Renoncement	06/08/2026
62	06/08/2026	AC 937	Terrain 15 m²	Renoncement	12/08/2026
63	06/08/2026	AK 482	Appartement 40 m²	Renoncement	12/08/2026
64	11/08/2026	AK 258	Appartement	Renoncement	12/08/2026
65	18/08/2026	AC 270,902	Maison 200m²	Renoncement	24/08/2026
66	20/08/2026	AE 1054	Maison 178 m²06/08/	Renoncement	24/08/2026
67	20/08/2026	AC 245	Maison 80 m²	Renoncement	24/08/2026

1. **Instances- Installation de deux nouveaux conseillers et modification du tableau du Conseil Municipal**

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL -ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2, L2122-08, L2122-14 et L.2121-15 ;

Vu le Code électoral et notamment son article L.270 ;

Vu la décision du TA Amiens, 20 décembre 1990, Préfet de la Somme c/ Commune d'Amiens, JCP 1991 IV. 246 ;

Vu l'avis de la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026 ;

Considérant que M. Philippe JEGO a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal le 15 juin 2026,

Considérant que M. Yannick LE ROUZIC a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal et de 2ème adjoint le 30 juin 2026.

Considérant qu'au titre de l'article L2122-14 du CGCT que lorsqu'un adjoint a cessé ses fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Considérant que le conseil municipal n'a pas l'obligation de pourvoir tous les postes d'adjoint créés. Il peut ainsi décider après une démission, de ne pas procéder au remplacement d'un adjoint.

Considérant qu'aux termes de l'article 270 du Code électoral et sauf refus express des intéressés, le remplacement du Conseiller Municipal démissionnaire est assuré par « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu » ;

Considérant que Madame Gaëlle JOUANGUY et Monsieur Arnaud LE PIVERT sont les suivants dans l'ordre de présentation de la liste « ETEL ENSEMBLE CAP 26 », ils ont été appelés à siéger en tant que Conseillers Municipaux de la Ville d'ETEL et ont indiqué qu'ils souhaitaient siéger.

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal

PREND ACTE de l'installation de Madame Gaëlle JOUANGUY et de Monsieur Arnaud LE PIVERT en qualité de Conseillers Municipaux.
PRENDRE ACTE de la modification du tableau du Conseil municipal.

2. **Instances- Modification du nombre d'adjoints**

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL -ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-2, L2122-08, L2122-14 et L.2121-15 ;

Vu la décision du TA Amiens, 20 décembre 1990, Préfet de la Somme c/ Commune d'Amiens, JCP 1991 IV. 246 ;

Vu la délibération DE002-2026 du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoints.

Vu la délibération DE003-2026 portant élection des adjoints au Maire.

Vu l'avis de la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026,

Vu le tableau du Conseil Municipal ci-annexé,

Considérant que M. Yannick LE ROUZIC a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal et de 2ème adjoint le 30 juin 2026.

Considérant qu'au titre de l'article L.2122-14 du CGCT que lorsqu'un adjoint a cessé ses fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

Considérant que le conseil municipal n'a pas l'obligation de pourvoir tous les postes d'adjoint créés. Il peut ainsi décider après une démission, de ne pas procéder au remplacement d'un adjoint.

Le Maire indique que lors du conseil municipal du 21 mars 2026, le nombre d'adjoint a été fixé à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire. Il précise qu'il s'agit du nombre maximum possible.

A la suite de la démission du 2ème adjoint, la fonction ne sera pas pourvue.
Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à quatre et de modifier l'ordre du tableau.

Le rapport entendu ;

Monsieur Etienne PIEGEON, conseiller municipal souligne qu'il n'y a plus d'adjoint aux travaux. Il indique que dans les communes de plus de 1000 habitants, il y a toujours un adjoint aux travaux, donc Etel va être un peu l'exception. Il trouve cela un peu dommage parce qu'il y a pas mal de travaux à faire sur Etel.

Monsieur le Maire répond que l'organisation a été modifiée en conséquence et il explique qu'il garde la fonction des travaux, pour laquelle il dispose d'une certaine expérience. Il précise qu'il est également vice-président aux travaux et aux infrastructures communautaires à AQTA. En parallèle, deux postes de conseillers délégués sont fléchés également :

- ***Monsieur Bruno LE CORRE, pour ce qui concerne le patrimoine bâti***
- ***Madame Emmanuel David pour tout ce qui touche à l'environnement et aménagement des mobilités.***

Ces deux délégations couvrent toute la partie bâtie et toute la partie voirie, déplacements, stationnement et l'environnement.
La gestion globale est conservée au niveau du maire qui est de fait responsable des travaux.

Monsieur Etienne PIGEON répond que la fonction travaux prend beaucoup de temps, notamment en réunions de chantier, tout en étant Maire et VP.

Monsieur le Maire répond que pendant des années, le Maire de PLUNERET gérait les travaux et que les secteurs bâtiment, voirie et aménagement des mobilités sont couverts. La commande, une fois passée est suivie par les agents. Il est important d'y être en tant qu'élu mais pas forcément de manière systématique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour et une abstention (Monsieur Etienne PIGEON)

ARTICLE 1 : FIXE à quatre le nombre d'adjoints au maire.

ARTICLE 2 : **MODIFIE** l'ordre des adjoints comme suit

Ordre	Liste 1
1ère adjointe	Anne-Hélène LAMER
2ème adjointe	Marina GARRAULT
3ème adjoint	Christophe GUIHERY LE ROLLAND
4ème adjointe	Roselyne BRAULT-TABAÏ

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. Instances- Modification des commissions

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL -ROBERT

Vu l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

Vu la délibération DE 61-2026 portant installation de deux nouveaux conseillers municipaux.

Vu l'avis de la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026,

Considérant la réunion de la commission des marchés publics-finances du 15 avril 2026, présentant, à l'ensemble des membres du Conseil Municipal présents, les commissions envisagées ainsi que leurs principaux objets ;

Monsieur le Maire propose de modifier les commissions municipales comme suit.

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

DECIDE de
ARTICLE 1 : MODIFIE les commissions comme suit (en rouge dans les tableaux) :

Commission urbanisme, logement	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Marina GARRAULT
	Bruno LE CORRE
	Anne-Hélène LAMER
	Sébastien DARCEL-BONERT
	Roselyne BRAULT-TABAÏ

	Etienne PIGEON
Commission travaux, voirie, suivi du patrimoine	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	
	Sébastien DARCEL-BONERT
	Bruno LE CORRE
	Anne-Hélène LAMER
	Marina GARRAULT
	Vincent CROUILLÈRE
	Christophe GUIHERY LE ROLLAND
	Emmanuelle DAVID
	Etienne PIGEON

Commission environnement, maritimité	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres	Anne-Hélène LAMER
	Anne ROBIN
	Emmanuelle DAVID
	Yannick PERRON
Commission sécurité, accessibilité, prévention des risques	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Sébastien DARCEL-BONERT
	Anne-Hélène LAMER
	Marina GARRAULT
	Roselyne BRAULT-TABAÏ
	Sophie JEUNET
	Etienne PIGEON

Commission vie sportive	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Vincent FLEURÉ
	Sébastien DARCEL-BONERT
	Anne-Hélène LAMER
	Yannick PERRON

Commission vie associative et culturelle, animations, médiathèque	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Christophe GUIHERY LE ROLLAND
	Anne ROBIN
	Anne-Hélène LAMER
	Bruno LE CORRE
	Yannick PERRON
	Roselyne BRAULT-TABAÏ

Commission vie économique et touristique	
Président :	Yvan JOLIVEL-ROBERT
Membres :	Coralie MICHEL-LEDUC
	François LE BOURHIS
	Anne-Hélène LAMER
	Bruno LE CORRE
	Christophe GUIHERY LE ROLLAND
	Yannick PERRON

Commission de suivi du camping	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT,
Membres:	Anne-Hélène LAMER
	Marina GARRAULT
	Bruno LE CORRE
	Yannick PERRON

ARTICLE 2 : RENOMME la commission « Culture animations, médiathèque » en commission vie associative et culturelle, animations, médiathèque

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Instances - Modification des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL -ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 2121-21 relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres et aux modalités de vote au sein du conseil municipal ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives aux procédures de passation des marchés publics ;

Vu le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu la nécessité pour la commune de disposer d'une commission d'appel d'offres (CAO) compétente pour l'examen des candidatures et des offres dans le cadre des procédures formalisées de marchés publics ;

Vu l'accord unanime du conseil municipal pour procéder à un vote à main levée ;

Vu la délibération 032-2026 portant création de la CAO et validation de ses membres ;

Vu la délibération DE61-2026 portant installation de nouveaux conseillers municipaux ;

Vu l'avis de la commission des marchés publics-finances en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant que cette commission est présidée de droit par le Maire, ou son représentant désigné ;

Considérant que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission doit être composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal, outre le maire ou son représentant qui en assure la présidence ;

Considérant que l'élection des membres de la commission s'effectue au scrutin secret (sauf décision contraire du conseil municipal prise à l'unanimité) de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ou vote préférentiel ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée, comprenant des membres des groupes « Etel ensemble, Cap 2026 » et « Choisir Etel pour bien vivre » ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO pour la durée du mandat municipal ;

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : DÉCIDE de modifier la composition de la commission d'appel d'offre et de **DÉSIGNE** les membres suivants :

COMMISSION APPEL D'OFFRES
→ Titulaire Anne-Hélène LAMER
→ Titulaire Marina GARRAULT
→ Titulaire 1 élu minorité : Etienne PIGEON
→ Suppléant : Vincent CROUILLERE
→ Suppléant Bruno LE CORRE
→ Suppléant 1 élu minorité : Yannick PERRON

ARTICLE 2 : PRECISE que la CAO se réunira, dans la même composition et suivant les mêmes règles, en « commission des marchés à procédure adaptée » pour les marchés inférieurs aux seuils européens.

ARTICLE 3 : PRECISE que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront également siéger à la commission avec une voix consultative.

ARTICLE 4 : INFORME que M. François LE BOURHIS est désigné par M. le Maire pour le représenter à la présidence de la CAO en cas d'absence ou d'empêchement.

5. Instances - Modification des membres de la commission de délégation de service public

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL -ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-1 à L. 1411-6, relatifs aux délégations de service public (DSP) ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT relatif aux modalités de vote au sein du conseil municipal ;

Vu l'article L. 1411-5 du CGCT relatif à la composition et aux modalités d'élection de la commission de délégation de service public (CDSP) ;

Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT fixant les modalités d'élection des membres de la CDSP selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'accord unanime du conseil municipal pour procéder à un vote à main levée ;

Vu la délibération 033-2026 portant création de la Commission de délégation de service public ;

Vu la délibération DE61-2026 portant installation de nouveaux conseillers municipaux ;

Vu l'avis de la commission des marchés publics-finances en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant que cette commission est présidée de droit par le maire, ou son représentant désigné parmi les membres du conseil municipal non déjà élus au sein de la commission ;

Considérant que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission doit être composée de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le conseil municipal, outre le maire ou son représentant qui en assure la présidence ;

Considérant que l'élection des membres de la commission s'effectue au scrutin secret (sauf décision contraire du conseil municipal prise à l'unanimité) de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ou vote préférentiel ;

Considérant qu'une seule liste a été déposée, comprenant des membres des groupes « **Etel ensemble, Cap 2026** » et « **Choisir Etel pour bien vivre** » ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public pour la durée du mandat municipal.

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : DÉCIDE de modifier la composition de la commission de délégation des services publics et de **DESIGNE** les membres suivants :

Commission de délégation de service public
- → Titulaire Anne-Hélène LAMER - → Titulaire : Marina GARRAULT - → Titulaire 1 élu minorité : Etienne PIGEON - → Suppléant : Bruno LE CORRE - → Suppléant : Vincent CROUILLERE - → Suppléant : 1 élu minorité : Yannick PERRON

ARTICLE 2 : PRECISE que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront également siéger à la commission avec une voix consultative ;

ARTICLE 3 : INFORME que M. François LE BOURHIS est désigné par M. le Maire pour le représenter à la présidence de la commission de délégation des services publics en cas d'absence ou d'empêchement.

6. Instances - Modification des membres de la commission paritaire des marchés de plein air

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL -ROBERT

La circulaire n° 74-34 du 16 janvier 1974 expose dans l'article 4,6°, du règlement type des marchés que « chaque commune possédant un ou plusieurs marchés sur son territoire doit créer une commission paritaire dont les délégués désignés par l'organisation professionnelle représentative, devront faire partie ».
Les marchés de plein air jouent un rôle essentiel, en matière de commerce de proximité et d'animation commerciale. Ce sont des éléments essentiels de la vie économique et sociale de la commune.

Il est important de les soutenir et de les valoriser, en concertation avec les représentants des commerçants non sédentaires qui animent les marchés de plein air.
En application de l'article L2224-18 du CGCT, le Maire prend l'avis de la commission paritaire des marchés pour les décisions relevant de cette compétence.
Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, est composée d'élus et de représentants de commerçants non sédentaires participant au marché.
La commission a un rôle consultatif et formule des recommandations relatives au bon fonctionnement et à l'organisation des marchés.
Elle est consultée et émet un avis consultatif sur tous les problèmes du marché (attribution des places, révision des prix, circulation, sécurité) mais aussi dans le cas d'une révision ou modification du règlement, d'une création de marché ou d'un déplacement temporaire.
Il est proposé que la commission des marchés soit composée des membres permanents suivant :

- 3 représentants du Conseil Municipal
- Le Placier
- 3 représentants des commerçants non sédentaires issus des différents syndicats ou désignés par leurs pairs parmi les commerçants du marché.

Le Président peut se faire assister des services municipaux dont la présence est utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la commission paritaire des marchés de plein air. De même, des représentants des commerçants non sédentaires, des représentants des élus ou permanents des chambres consulaires pourront être invités à participer à la commission suivant les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Vu l'arrêté en date du 12 juin 1996, portant règlement des conditions de déroulement du marché hebdomadaire d'ETEL.

Vu la délibération DE036-2026 portant création de la commission des marchés de plein air ,

Vu l'avis favorable émis par la commission des marchés publics-finances en date du 14 septembre 2026.

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : MODIFIE les membres de la commission paritaire des marchés de plein air pour la commune comme suit :

Commission des marchés de plein air	
Président	Yvan JOLIVEL-ROBERT
2 élus titulaires	Sébastien DARCEL- BONERT
	Coralie Michel-LEDUC
1 élu suppléant	Anne-Hélène LAMER
Le Placier	Éric PETITEL
3 commerçants	Désignation par les commerçants

ARTICLE 2 : DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires.

7. Instances - Modification des élus délégués aux organismes extérieurs

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL-ROBERT

Vu les articles L2121-21L2121-33, L2122-25du CGCT ;

Considérant la réunion de la commission des marchés publics-finances du 15 avril 2026, présentant, à l'ensemble des membres du Conseil municipal présents, les différents organismes et leurs missions ;

Considérant que la Commune est membre d'organismes extérieurs ;

Considérant que suivant les cas les nominations et représentations de la Commune dans les différents organismes sont effectuées par arrêté du Maire ou suivant un vote en conseil municipal ;

Vu l'avis de la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026 ;

Le Conseil Municipal est appelé à désigner des conseillers pour représenter la Commune dans les différentes instances des organismes suivants :

Organismes	Nombre de délégués	Noms
AQTA – Conseil communautaire → fléchés lors des élections municipales	1 Titulaire – 1 remplaçant	Yvan JOLIVEL – ROBERT Remplaçant Anne-Hélène LAMER
Commission intercommunale d'accessibilité AQTA	1 Représentant désigné par le Conseil Communautaire	Yvan JOLIVEL – ROBERT
Conférence Intercommunale du Logement	1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant désigné par arrêté du Maire	Yvan JOLIVEL – ROBERT Roselyne BRAULT TABAÏ
Mission Locale	Représentant à identifier il sera désigné par la suite par le Conseil communautaire d'AQTA.	Anne-Hélène LAMER
Pays d'Auray (contrats financiers, planification urbaine...)	Via AQTA (10 sièges à l'échelle intercommunale) – 1 titulaire	Yvan JOLIVEL ROBERT
Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement	1 représentant à l'Assemblée Générale	Bruno LE CORRE
Syndicat mixte de la ria d'ETEL - SMRE	Titulaire Suppléant	Anne-Hélène LAMER Emmanuelle DAVID
SMRE - COPIL site Natura2000 Ria d'Etel	Titulaire Suppléant	Emmanuelle DAVID Yvan JOLIVEL – ROBERT
Syndicat mixte du Grand Site « les dunes sauvages de Gâvres- Quiberon »	2 Titulaires 1 Suppléant	Yvan JOLIVEL – ROBERT Anne- Hélène LAMER Emmanuelle DAVID

Syndicat Mixte du Grand Site dunaire - COPIL Natura 2000 « Massif dunaire de Gâvres à Quiberon et zones humides associées »	Titulaire Suppléant	Emmanuelle DAVID Anne-Hélène LAMER
SIVU Centre de secours	3 Titulaires	Yvan JOLIVEL ROBERT Sébastien DARCEL- BONERT Gaëlle JOUANGUY
Ecole de la barre	Le maire et l'adjointe aux affaires scolaires	Anne-Hélène LAMER Sophie JEUNET
Ecole St Anne	Le maire et l'adjointe aux affaires scolaires	Anne-Hélène LAMER Sophie JEUNET
Collège de la Rivière	1 Titulaire 1 Suppléant	Anne-Hélène LAMER Sophie JEUNET
Lycée Professionnel Maritime et aquacole	1 Titulaire AQTA 1 Titulaire Commune	Yvan JOLIVEL ROBERT Anne-Hélène LAMER
Lycée des métiers Emile James	1 Titulaire AQTA 1 Titulaire Commune	Yvan JOLIVEL ROBERT Anne-Hélène LAMER
Association du Club Nautique de la Ria d'ETEL	1 Titulaire	Vincent FLEURET
VIGIPOL	1 Titulaire 1 Suppléant	Sébastien DARCEL BONERT Emmanuelle DAVID
Intra POLMAR	1 élu Titulaire 1 agent Titulaire	Sébastien DARCEL BONERT Jean-Jacques SALMON
Ports d'Intérêt Patrimonial	1 Titulaire	Yvan JOLIVEL - ROBERT
Conseil portuaire	1 Titulaire 1 Suppléant	Yvan JOLIVEL – ROBERT Anne-Hélène LAMER
EHPAD du Men Glas	1 président (M. Le Maire) + 2 titulaires	Yvan JOLIVEL – ROBERT Roselyne BRAULT TABAÏ Martine LAUWERS
SAD Commissions SAD	3 titulaires 1 suppléant Commissions marchés publics- finances et personnels 1 membre élu 1 membre nommé	Yvan JOLIVEL - ROBERT Roselyne BRAULT TABAÏ Martine LAUWERS Sophie JEUNET Roselyne BRAULT TABAÏ Mireille LE TREQUESSER

	Commission qualité et développement 1 membre élu 1 membre nommé	Roselyne BRAULT TABAÏ Sophie GAUTRAIS
Association Ti Douar Alré Maison de la culture et langue bretonne	1 Titulaire	Bruno LE CORRE
Sécurité Routière	1 Titulaire 1 Suppléant	Sébastien DARCEL BONERT Yvan JOLIVEL -ROBERT
Correspondant Défense	1 Référent	Yvan JOLIVEL ROBERT
SDIS	1 Référent Sécurité civile et défense incendie	Sébastien DARCEL BONERT

Vu l'avis favorable émis par la commission des marchés publics-finances en date du 14 septembre 2026.

Le rapport entendu.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : VALIDE les noms des élus chargés de représenter la commune au sein des instances et des organismes extérieurs, tels que désignés ci-dessus.

ARTICLE 2 : DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires.

8. **Instances - Désignation des représentants de la commune auprès du syndicat Morbihan Energies**

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL- ROBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 14 mars 2026 ;

Vu les statuts de Morbihan Énergies ;

Considérant que Morbihan Énergies est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire départemental et en assure, par délégation des communes, la gestion via Enedis ;

Considérant que le syndicat Morbihan Energies détient la compétence optionnelle Eclairage « investissement » par arrêté préfectoral du 7 mars 2008 à laquelle la commune d'Étel a adhéré par délibérations du 31 mars 2006 et du 21 décembre 2007.

Considérant que par délibération en date du 9 décembre 2016, le Conseil municipal a transféré la compétence optionnelle « Maintenance Eclairage Public » au syndicat Morbihan Energies afin d'établir une cohérence en ce qui concerne les travaux d'investissement et les travaux de maintenance sur des réseaux d'éclairage public et dans un souci constant d'économie.

Considérant que la commune a adhéré au groupement de commande pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et d'électricité.

Considérant que cet établissement constitue un partenaire essentiel des collectivités en matière d'ingénierie, de travaux, de transition énergétique et de services associés ;

Considérant que la commune d'Etel, en tant que membre, doit être représentée au sein des instances de Morbihan Énergies ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner deux délégués titulaires appelés à siéger au sein du collège électoral de secteur ;

Considérant qu'aucun délégué suppléant n'est prévu ;

Considérant que ces délégués doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal, dans le respect des règles d'incompatibilité en vigueur ;

Vu l'avis de la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026 ;

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : DESIGNE, en qualité de délégués titulaires du conseil municipal au sein de Morbihan Energies :

- ✓ M. Vincent CROUILLERE
- ✓ Mme Anne-Hélène LAMER

ARTICLE 2 : INDIQUE que les représentants ainsi désignés siégeront pour la durée de leur mandat municipal, sauf remplacement décidé par le conseil municipal.
ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Finances – Modification de la délibération de répartition du montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints en application des articles L2123-20 et suivants du CGCT

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVET-ROBERT

Monsieur le Maire rappelle la délibération DE048 -2026 fixant l'enveloppe et le montant des indemnités des élus. Il indique qu'en plus des quatre adjoints, il délègue des fonctions à 5 conseillers municipaux supplémentaires.

Vu les articles L2122-2, L2123-20 et suivants du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DE048-2026 portant fixation du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints ;

Vu la délibération DE62-2026 portant modification du nombre d'adjoints ;

Considérant qu'en application de l'article L2123-24 du CGCT le montant de l'enveloppe totale est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner, correspondant à 30 % de son effectif légal, soit 5 adjoints.

Répartition de l'enveloppe entre Maire, adjoints et conseillers délégués
Monsieur le Maire propose que cinq conseillers municipaux qui disposeront de délégations du maire bénéficient également d'une indemnité : celle-ci viendra puiser une partie de l'enveloppe des indemnités telle que fixée dans la délibération DE48-2026 indiqué ci-dessous.

Enveloppe	Taux maximum fixé	CALCUL DE L'ENVELOPPE MAXIMUM au 01 janvier 2024
BASE Indice Brut 1027 au 1er janvier 2024		4110,52
Maire	55,70%	2 289,56 €
Pour 1 Adjoint	21,38 %	878,83 €
Total pour 5 adjoints		**4 394,15**
TOTAL DE L'ENVELOPPE sur la base de l'indice fixé au 01/01/2024		**6 683,71**

A compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération et au 1er octobre 2026 au plus tard, le montant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation sera fixé aux taux suivants :

Fonction	Taux	Montant brut avant majoration (indice Brut 1027- indice majoré 835 au 1er janvier 2024)
Maire	45.5 %	1870,29 €
1er adjoint	20 %	822,10 €
Adjoints	17,45 %	717,29 €
Conseillers délégué	5,70 %	234,30 €
Conseillers délégué n°5	11,40 %	468,60 €
Enveloppe totale		**6250,05 €**

Le montant de l'enveloppe est respecté.

Vu l'avis de la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026.

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

DECIDE DE :

ARTICLE 1 :

- **DISPOSE** de l'enveloppe maximale d'indemnité de fonction en appliquant le taux maximum fixé par la loi pour les adjoints, soit 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **VALIDE** la répartition de cette enveloppe entre le maire, les quatre adjoints et les cinq conseillers délégués, en fixant les taux d'indice brut terminal de la fonction publique tels que proposés en annexe ;

ARTICLE 2 : INSCRIT les crédits correspondant au budget.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tableau annexé à la délibération

Elus/fonctions	Taux
Maire	45,5 %
Adjoint 1	20,00 %
Adjoint 2	17,45 %
Adjoint 3	17,45 %
Adjoint 4	17,45 %
Délégué 1	5,70 %
Délégué 2	5,70 %
Délégué 3	5,70 %
Délégué 4	5,70 %
Délégué 5	11,40 %

10. Finances – Budget Primitif 2026 Fongibilité des crédits

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

M. le Maire informe les membres du Conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies, offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de marchés publics-finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération DE n°2026 – 55 du Conseil municipal en date du 9 juin 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Vu la délibération DE0014-2026 du 27 avril 2026 portant approbation du BP 2026.

Vu l'avis de la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026.

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : AUTORISE M. le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

ARTICLE 2 : DONNE tous pouvoirs à M. le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

11. Finances – Budget principal- Décision Modificative de Crédits n°1 :

Rapporteur : Madame Anne-Hélène LAMER

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de recourir à une modification de crédits, au budget principal de la Commune, relevant de l'exercice 2026.

Il convient, par conséquent, de procéder aux ajustements suivants, dans le cadre d'une décision modificative de crédits.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu la délibération DE0014-2026 du 27 avril 2026 portant approbation du BP 2026.

Vu la situation des comptes de l'exercice 2026 ;

Vu l'avis de la commission des marchés publics et finances du 14 septembre 2026.

Les crédits sont modifiés comme suit et s'équilibrent en dépenses et en recettes :

Section d'investissement

DEPENSES INVESTISSEMENT

	CHAPITRE	OPERATION	ARTICLE	PREVU AU BP 2026	DM n°1	BP + DM
OUVERTURE (+)	20	NA- Modification du PLU	205	0	10 000,00 €	10 000,00
	20	190 - Etang du sach	203	42 612,00	17 000,00	59 612,00
	20	208 - Sentier du littoral	203	20 724,01	5 000,00	25 724,01
	20	213 - Plan d'eau	203	0,00	10 000,00	10 000,00
	041	158 - autres bats	231	0,00	270,00	270,00
	041	195 - Gymnase	231	0,00	330,00	330,00
	041	163 - tvx voirie divers prog	231	0,00	5 400,00	5 400,00
			TOTAL	63 336,01	48 000,00	111 336,01

	CHAPITRE	OPERATION	ARTICLE	PREVU AU BP	DM n°1	BP + DM
REDUCTION (-)	23	190 - Etang du sach	231	460 000,00	-22 000,00	438 000,00
	23	163 - Tvx voirie divers prog	231	683 897,32	-11 000,00	672 897,32
	23	213 - Plan d'eau	231	144 000,00	-15 000,00	129 000,00
			TOTAL	1 287 897,32	-48 000,00	1 239 897,32

TOTAL GENERAL BP 2026 DEP INVT	2 706 761,40	0,00 €	2 706 761,40 €

RECETTES D' INVESTISSEMENT

	CHAPITRE	OPERATION	ARTICLE	PREVU AU BP	DM n°1	BP + DM
OUVERTURE (+)	041	158 - Autres bats	203	0,00	270,00	270,00
		158-1 - cinéma	203	0,00	330,00	330,00
		163 -tvx voirie divers prog	203	0,00	5 400,00	5 400,00
	13	195 - Subvention non transférables au GP de rattachement	13251	67 686,00	9 500,00	77 186,00
			TOTAL	0,00	15 500,00	15 500,00

REDUCTION (-)	021	021- virement de la section fonctionnement	1 142 295,14	-15 500,00	1 126 795,14
		TOTAL	1 209 981,14	-15 500,00	1 225 481,14

TOTAL GENERAL BP RECETTES INVT	3 160 269,69	0,00	3 160 269,69

Section de fonctionnement

DEPENSES FONCTIONNEMENT

	CHAPITRE	ARTICLE	PREVU AU BP	DM n°1	BP + DM
OUVERTURE (+)	67	673	1 000,00	12 500,00	13 500,00
	68	681	150,00	1 258,00	1 408,00
	65	6541	350,00	1 112,00	1 462,00
	65	6542	350,00	630,00	980,00
		TOTAL	1 850,00	15 500,00	17 350,00

	CHAPITRE	ARTICLE	PREVU AU BP	DM n°1	BP + DM
REDUCTION (-)	023	023 - virement de la section investissement	1 142 295,14	-15 500,00	1 126 795,14
		TOTAL	1 144 145,14	-15 500,00	1 144 145,14

TOTAL GENERAL BP DEPENSES FONCTIONNEMENT	4 244 812,60	0,00	4 244 812,60

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : ADOPTE la décision modificative n° 1 du budget principal de la commune pour l'exercice 2026, telle que présentée ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2026 selon les montants et imputations figurant dans la décision modificative.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. Marchés publics – Travaux de voirie rue Pradic et Lofficial – Autorisation de signer les Avenants

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL- ROBERT

Monsieur le Maire expose que le marché de travaux pour la réalisation de la réfection du revêtement de surface des rues Pradic et Lofficial a été attribué à la société Colas pour un montant global de 97 893,90 € HT et 117 472,68 € TTC.

Ces travaux ont été modifiés par rapport au marché initial pour intégrer :

- Des aménagements en végétalisation (2 fosses d'arbres et 2 massifs)
- Des réparations sur le réseau d'eaux pluviales rue de la Paix en proximité immédiate du chantier et rue Lofficial.

Il indique qu'un avenant est nécessaire pour finaliser les prestations supplémentaires indiquées ci-dessus.
L'avenant n°1 d'un montant de 8104,60 € HT soit 9 725,52 € TTC introduit une incidence financière de l'ordre de 8,28 % par rapport au montant initial.
Le nouveau montant du marché s'établit à 105 998,50 € HT soit 127 198,2 € TTC.

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2194-1 à L2194-5 ;

Vu le Code général des collectivités locales dont les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 27 avril 2026, instituant la création de la Commission des marchés publics ;

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte marchés publics – marchés publics-finances en date du 14 septembre 2026.

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 comme suit :
Réfection des rues Pradic et Lofficial – Entreprise Colas, avenant n° 1 de 8104,60 € HT soit 9 725,52 € TTC.
Le nouveau montant du marché s'établit à 105 998,50 € HT soit 127 198,2 € TTC.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire signer toutes les pièces afférentes.

13. Finances –Attribution d'une subvention exceptionnelle au fonds de soutien aux communes sinistrées par les incendies en Gironde

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL- ROBERT

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1, L1111-2, L2121-29 et L2122-21 du Code général des collectivités territoriales

Vu les incendies qui ont touché plusieurs communes du département de la Gironde, occasionnant d'importants dégâts matériels, la mobilisation des services de secours et des collectivités territoriales, ainsi que des difficultés importantes pour les populations concernées ;

Vu l'appel à la solidarité lancé par l'AMF en faveur des communes sinistrées par les incendies ;

Vu la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026 ;

Considérant que les communes touchées doivent faire face à des dépenses exceptionnelles liées notamment à la sécurisation des sites, à la remise en état des équipements et infrastructures publics, ainsi qu'au rétablissement des services publics locaux ;

Considérant que la commune d'Etel souhaite manifester sa solidarité envers les communes sinistrées et contribuer, à son niveau, aux opérations de soutien et de reconstruction ;

Considérant que cette démarche relève de l'intérêt public local et traduit la volonté de la commune de participer à l'élan de solidarité entre collectivités territoriales ;

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : ATTRIBUE une **subvention exceptionnelle d'un montant de** 500 € au profit du fonds de soutien créé par l'AMF, destinée à contribuer au soutien des communes sinistrées par les incendies en Gironde.

ARTICLE 2 – INSCRIT la dépense correspondante au budget communal de l'exercice 2026, sous réserve des crédits disponibles.

14. Finances – Mise à jour des montants de la participation de la Région au financement d'un aménagement piétonnier sécurisé de liaison entre l'internat des Lycées et le site d'hébergement

Rapporteur : Monsieur Yvan JOLIVEL- ROBERT

Monsieur le Maire expose que la Région Bretagne porte notamment les travaux de construction d'un service de restauration et la restructuration d'un internat mutualisé entre le Lycée professionnel Emile James et le Lycée professionnel maritime et aquacole Jacques de Thézac situés sur la commune.



Pendant les travaux de restructuration de l'internat, les élèves sont logés dans la résidence « Les Pierres Bleues » (ancien EHPAD restructuré) gérée par une société privée. Afin de permettre les circulations des élèves entre les différents sites en toute sécurité, la commune a été sollicitée par les directeurs des établissements pour réaménager le parking et assurer un cheminement éclairé entre les différentes entités.
Coût des travaux estimés : 88 114 € HT.
Le montant de la subvention serait de 27 514 €.

Dépenses	Montant HT
VRD	86 571 €
ECLAIRAGE	1543 €

Dépenses	Montant HT
TOTAL	88 114 €
Recettes	**Montant**
Autofinancement communal	60 600 €
Région Bretagne	27 514 €
TOTAL	88 114 €

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission des marchés publics-finances et des travaux du 28 mai 2026 ;

Vu l'avis de la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026 ;

Considérant que la commune souhaite réaliser l'opération suivante : création d'un aménagement piétonnier sécurisé de liaison entre l'internat des lycées et l'hébergement temporaire des internes à la résidence les Pierres Bleues ;

Considérant que cette opération vise à améliorer la sécurité des usagers sur le domaine communal ;

Considérant que les travaux projetés relèvent des opérations susceptibles d'être financées par la Région Bretagne ;

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 88 114 € HT, selon le plan de financement ci-dessus.

Entendu le rapport présenté ;

Madame Yannick PERRON, conseillère Municipale demande si à la suite de l'aménagement qui est déjà réalisé, la partie située derrière l'abri bus sera reprise étant donné la présence d'eau en hiver.

Monsieur le Maire répond que cet espace sera remis en état prochainement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de création d'un aménagement piétonnier sécurisé de liaison entre l'internat des Lycées et l'hébergement temporaire des internes à la résidence les Pierres Bleues pour un montant prévisionnel de 88 114 € HT.

ARTICLE 2 : SOLLICITE une subvention auprès de la Région Bretagne pour la création d'un aménagement piétonnier sécurisé de liaison entre l'internat des Lycées et le site d'hébergement, comme indiqué au plan de financement.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de financement à intervenir avec la Région Bretagne ;

ARTICLE 4 : S'ENGAGE à réaliser les travaux, inscrire les crédits nécessaires au budget communal et à assurer le financement de la part restant à charge de la commune.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'instruction et au suivi du dossier.

15. Ressources Humaines - Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Marina GARRAULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Considérant ce qui suit :
Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Vu l'avis de la commission des Marchés publics-finances du 14 septembre 2026.

Après avoir entendu l'exposé ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 :

SUPPRIME

- Un poste de rédacteur principal de 1ère classe à compter du 1er août 2026
- Un poste d'animateur territorial d'animation à compter du 1er octobre 2026

CREE

- Deux postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- Un poste d'adjoint territorial d animation principal de 2ème classe
- Un poste d'adjoint du patrimoine

ARTICLE 2 : MODIFIE le tableau des effectifs tel que présenté en annexe ;

ARTICLE 3 : AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent et veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du caractère exécutoire de la présente délibération.

16. Ressources Humaines - Renouvellement de la convention cadre d'utilisation des missions facultatives du CDG 56

Rapporteur : Madame Marina GARRAULT

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan développe en complément de ses missions obligatoires, des services facultatifs.

L'accès à ces missions est assujetti à la signature d'une convention générale d'utilisation organisant les modalités d'intervention et les dispositions financières.
La convention prévoit notamment les conditions générales de mise en œuvre des différentes missions et renvoie aux conditions particulières d'utilisation et aux tarifs propres à chaque mission pour l'année en cours. Les tarifs des missions sont fixés chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 56.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L 452-40 et suivants ;
Vu la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention-cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.).

ARTICLE 2 : DIT que Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2027soit jusqu'au 31 décembre 2032.

17. <u>Ressources Humaines – Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan</u>

Rapporteur : Madame Marina GARRAULT

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.
Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion du Morbihan dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonome, psychologue du travail, référent handicap.
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2017, Etel adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan. La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2026.
Le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.
L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

L'adhésion annuelle est de 65 €/agent et la 1ère visite avant intégration d'un agent est de 72 €.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 26 juin 1985 relative aux centres de gestion institués par la loi,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social,

Vu le décret 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 instaurant un service de médecine professionnelle et préventive,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026,

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

Considérant que la convention au service de médecine préventive du Centre de gestion à laquelle adhérait la Collectivité est rendue caduque par la convention en santé prévention nouvellement proposée,

Après avoir entendu l'exposé ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : ADHÉRE à la convention au service de médecine professionnelle et préventive du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032 auprès du Centre de Gestion du Morbihan.

ARTICLE 2 : ADOPTE la convention ci annexée, qui précise les modalités de fonctionnement et les principes de tarifications du service,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante, ainsi que tous les documents annexes

ARTICLE 4 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget

18. Ressources Humaines – Renouvellement de la convention de prestation pour la paie Centre de Gestion du Morbihan

Rapporteur : Madame Marina GARRAULT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2017, Etel adhère au service de prestation pour la paie des agents et des élus de la collectivité.
La collectivité confie au centre de gestion le soin d'effectuer toutes les opérations nécessaires au règlement de la paie du personnel et des indemnités des élus locaux, sur la base des informations fournies à cet effet par celle-ci.
Moyennant facturation (7.60 €/bulletin), le centre de gestion s'engage à effectuer pour le compte de la collectivité les opérations suivantes :

1) Prise en considération des éléments relatifs à la rémunération du personnel et aux indemnités de fonction des élus locaux. Les éléments fixes et variables sont régulièrement transmis au centre de gestion par la collectivité au moyen de fiches navettes dûment renseignées par cette dernière.
2) Calcul de la paye du personnel, des indemnités de fonction des élus locaux et des charges salariales et patronales, et contrôle des bulletins de paie.

3) Mise à disposition des documents paie de la collectivité et des fichiers sur l'Extranet :
   - Bulletin global, bulletins individuels, journaux de paie, fiches navettes
   - Fichier de virement HOPAYRA SEPA, fichier de dématérialisation des bulletins de paie et fichier d'interface comptable.
4) Réalisation des déclarations annuelles DADSU-N4DS via Net-entreprises et transmission des états correspondants à la collectivité, ou réalisation de la DSN.
5) Intégration des cumuls DADSU-N4DS lors d'une adhésion en cours d'année.
6) Aide à la résolution des anomalies.
7) Dépôt de la déclaration PASRAU ou de la DSN sur Net-Entreprises.
8) Récupération des comptes-rendus métiers et importation des taux d'imposition en paye.

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de confier au centre de gestion l'ensemble des opérations liées au règlement de la paie du personnel et des indemnités des élus locaux.

Après avoir entendu l'exposé,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : CONFIE par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan l'établissement des paies du personnel et les indemnités des élus, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant,

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget

19. Ressources Humaines - Adhésion de la collectivité au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi du centre de gestion

Rapporteur : Madame Marina GARRAULT

Monsieur Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.

Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec France Travail pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.
Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de France Travail. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.
Les règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage est très complexe et nécessite un personnel dédié et formé.

Or, le Centre départemental de gestion du Morbihan dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

- Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé à l'assemblée de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Morbihan. Le montant est de 245 € par dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi,

Vu le décret n° 2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage.

Vu l'avis favorable de la commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026,

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 56 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Morbihan qui le demandent,

Après avoir entendu l'exposé,
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : CONFIE par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2032.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant,

ARTICLE 3 : INSCRIT les crédits nécessaires au budget.

20. Urbanisme- Délibération portant instauration du droit de préemption urbain

Rapporteur : *Madame Marina GARRAULT*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-4, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, ainsi que ses articles R. 211-1 et R. 211-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/07/2017 par délibération du Conseil Municipal d'Etel, modifié le 23/10/2019, mis à jour par arrêtés du Maire (n°000133 et n°000209) en date des 18 juillet et 11 décembre 2023.

Vu la délibération n° DE40-2017 en date du 6 juillet 2017 par laquelle le Conseil Municipal a instauré le droit de préemption urbain (DPU) sur tout le territoire de la commune.

Vu la délibération n° ° DE0029a-2026 votée par le Conseil Municipal le 27 avril 2026 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au Maire,

Vu le Programme local de l'habitat de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique approuvé le 29 septembre 2023 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la délibération n° DE0029a-2026 votée par le Conseil Municipal le 27 avril 2026 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique dans les conditions prévues aux articles L211-2 et suivants et L213-3 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la délibération d'instauration du droit de préemption maintenait le DPU et instaurait le DPUR sur tout le territoire communal sans sectorisation ;

Considérant que l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme dispose que le Droit de Préemption Urbain est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;

Considérant que l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme permet notamment de mettre en œuvre des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain ou une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain et de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, de préserver la qualité de la ressource en eau, de permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte ;

Considérant que le DPU est un outil de politique foncière à disposition de la commune. Il permet aux communes de se porter acquéreurs prioritaires de biens en voie d'aliénation, dans les zones urbanisées ou à urbaniser de la commune, en vue de la réalisation de leurs actions et opérations d'aménagement. Cet outil permet à la collectivité de procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation d'opérations d'intérêt général ;

Considérant l'intérêt d'instituer le Droit de préemption urbain sur le territoire de la commune pour mener une politique foncière concourant à la réalisation des objectifs d'actions et d'opérations d'aménagement définies par le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la commission urbanisme et travaux du 3 septembre 2026 ;

Le rapport entendu
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

Article 1 : DECIDE d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) du Plan Local d'urbanisme approuvé le 06/07/2017 par délibération du Conseil Municipal d'Etel, modifié le 23/10/2019 ;

Article 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent,

Article 3 : PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, par l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, soit

un affichage en mairie durant une période d'au moins un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

21. Urbanisme- Dénomination de rue : Lotissement rue des hortensias

Rapporteur : Madame Marina GARRAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales. et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2213-28 ;

Vu le permis d'aménager n°PA 056 055 05C3001, délivré le 21 juin 2005, autorisant la création du lotissement dénommé Domaine de Croix Izan » ;

Considérant qu'il convient de procéder à la dénomination de la voie nouvelle créée dans le cadre de ce lotissement afin de faciliter l'identification et l'adressage des propriétés desservies ;

Considérant que cette dénomination est également nécessaire pour faciliter l'intervention des services publics, notamment les services de secours, de sécurité, de distribution du courrier et de livraison ;

Considérant la proposition de dénommer cette nouvelle voie « rue Josiane PENE » 1ère femme sémaphoriste en France assurant les missions de veille et surveillance du sémaphore d'Etel de 1980 à 2016 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme et travaux du 3 septembre 2026 ;

Le rapport entendu ;
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : DENOMME la voie nouvelle créée dans le cadre du lotissement OCDL LOCOSA, telle qu'elle figure sur le plan annexé à la présente délibération,

« rue Josiane PENE »

ARTICLE 3 : DIT que le plan de situation et le plan de dénomination de la voie sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment d'informer les services concernés et de procéder, le cas échéant, à la mise à jour de la Base Adresse Nationale et des documents administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

22. Communication - Création d'une page Facebook et Instagram officielles.

Rapporteur : ANNE HELENE LAMER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant que la commune souhaite développer ses moyens d'information et de communication à destination des habitants et, plus largement, de toute personne intéressée par la vie de la commune ;

Considérant que les réseaux sociaux constituent aujourd'hui un moyen complémentaire permettant de diffuser rapidement des informations relatives à la vie municipale, aux services publics locaux, aux événements, aux travaux, aux démarches administratives et à l'actualité de la commune ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de disposer d'une page officielle sur le réseau social Facebook et le réseau social Instagram afin d'améliorer l'information et la communication auprès de la population ;

Considérant que ces pages auront exclusivement vocation à assurer la communication institutionnelle de la commune et ne pourront être utilisées à des fins personnelles ou partisanes ;

Vu l'avis de la commission communication du 10 septembre 2026

Le rapport entendu ;

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de compléter tout un panel d'outils de communication, en plus du site internet, de l'application Mon Village qui totalise 2000 abonnés, du bulletin municipal et de la newsletter dont le 3ème numéro sera finalisé prochainement.

Madame Yannick PERRON, conseillère municipale demande s'il y a un budget qui est prévu pour gérer tout ça ?

Monsieur le Maire répond qu'à terme, vu l'importance que prend la communication, il n'est pas impossible qu'on puisse diriger des heures d'agents sur ce travail-là pour assurer la coordination et la bonne diffusion des éléments de communication.

Monsieur Etienne PIGEON, conseiller municipal indique que la minorité a accès à tous les outils de communication officiels de la mairie ce qui implique les réseaux sociaux.

Monsieur le Maire répond que ce sera tout à fait le cas, charge aux élus de la minorité de se rapprocher de l'élue en charge de la communication pour proposer des éléments à la diffusion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants

ARTICLE 1 : AUTORISE la création d'une page Facebook officielle et d'une page Instagram officielle au nom de la commune d'Etel, destinées à assurer l'information et la communication institutionnelle de la commune. Ces pages seront créées sous une dénomination permettant leur identification claire en tant que pages officielles de la commune.

ARTICLE 2 : VALIDE la charte d'utilisation telle que présentée en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la page Facebook officielle et la page Instagram officielle pourront notamment être utilisées pour diffuser :

- Les informations et actualités municipales ;
- Les informations relatives aux services communaux ;
- Les annonces et évènements organisés par la commune ;
- Les informations pratiques destinées aux habitants ;
- Les informations relatives aux travaux et aux équipements communaux ;
- Les alertes et informations importantes concernant la vie locale ;
- Les publications relatives aux associations, manifestations et initiatives locales, sous réserve qu'elles présentent un intérêt pour la vie communale.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à créer ces pages et à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à sa mise en place et à son fonctionnement. Monsieur le Maire

est également habilité à désigner les personnes chargées de l'administration et de la publication des contenus sur cette page.

ARTICLE 5 : PRECISE que la page Facebook constitue un outil de communication institutionnelle de la commune. Les publications devront respecter la charte d'utilisation comprenant les principes de neutralité, d'impartialité et de respect de la réglementation applicable à la communication des collectivités territoriales. Les commentaires et contributions des utilisateurs pourront être modérés lorsqu'ils contreviennent aux règles de fonctionnement de la page, aux conditions d'utilisation de la plateforme ou aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 6 : La commune veillera au respect de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'utilisation de cette page.

23. Associations - Demande de subventions

Rapporteur : Monsieur Christophe GUIHERY- LE ROI LAND

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-7, L.1611-4 et L.2313-1 relatifs au contrôle de l'utilisation des subventions et aux obligations de transparence ;

Vu le budget primitif de la commune pour l'exercice 2026, approuvé par délibération n° DE014-2026 du 27 avril 2026, et notamment les crédits inscrits au compte 65748 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ;

Vu l'avis de la Commission Vie associative et culturelle, Animations, Médiathèque du 24 septembre 2026 et de la Commission des marchés publics-finances du 14 septembre 2026 ;

Considérant le rôle essentiel joué par les associations dans les domaines sportif, culturel, social, éducatif, patrimonial et de l'animation locale ;

Considérant les demandes de subventions présentées ci-dessous par les associations et leur examen par la Commission Vie associative et culturelle, Animations, Médiathèque :

- Shugyosha Judo : 500 €
- Etelloise Gymnastique : 500 €
- AS du collège d'Etel : 800 €
- Cerfin water : 500 €

Entendu le rapport présenté ;

Les élus dont les proches ont bénéficié de ce dispositif sortent de la salle et ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 15 voix pour et une abstention (Arnaud LE PIVERT)

ARTICLE 1 : ATTRIBUE les subventions suivantes :

- Shugyosha Judo : 500 €
- Etelloise Gymnastique : 500 €
- AS du collège d'Etel : 800 €
- Cerfin water : 500 €

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026, au compte 65748.

ARTICLE 3 : Les associations bénéficiaires devront produire, à la demande de la commune, tout document permettant de justifier l'emploi des fonds attribués conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT et des éléments indiqués dans l'avis de la Commission Vie culturelle et sportive, Vie associative, Animations, Médiathèque du 11 septembre 2026.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions et à signer tout document afférent.

24- Environnement - Position de la commune d'Étel sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud

Rapporteur : Monsieur Yvan Jolivel-Robert

Monsieur le Maire expose :

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

La commune d'Étel occupe l'embouchure de la ria d'Étel, sur un territoire de cent soixante-quatorze hectares dont l'entrée maritime est fermée par la barre d'Étel, banc de sable découvrant à basse mer dont le franchissement est réputé délicat et fait l'objet d'une veille permanente du sémaphore. Elle est limitrophe de la commune d'Erdeven, sur le territoire de laquelle est projeté l'atterrage des trois liaisons sous-marines dans le secteur de Kerhillio. Elle est incluse dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral et son maire est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Son identité et son économie sont maritimes. Premier port thonier de la façade atlantique au siècle dernier, Étel accueille aujourd'hui la plaisance, les activités nautiques et une fréquentation touristique littorale ; le Musée des thoniers, le bâtiment de l'abri du canot et l'Association pour la préservation et la mise en œuvre de cet ancien canot de sauvetage classé monument Historique (APED) et la station de sauvetage de la Société nationale de sauvetage en mer, créée en 1866, en conservent la mémoire.

La ria d'Étel marque également la limite occidentale du phénomène mégalithique reconnu par l'UNESCO. Le dossier soumis au Comité du patrimoine mondial décrit l'aire n° 1 du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, comme un continuum de milliers de pierres dressées s'étendant de la ria d'Étel à la rivière de Crac'h, et l'État partie a indiqué au Comité que la singularité de la zone carnacoise tient à ce qu'elle « s'étend de la ria d'Étel à la ria de Pénerf ». Le territoire communal porte lui-même le menhir de Toul Er Pri, inventorié parmi les monuments de la zone tampon du bien.

La commune a déjà été appelée à se prononcer : le préfet du Morbihan l'a consultée par courrier du 18 septembre 2025, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, sur les incidences environnementales notables du projet sur son territoire.

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 consultant la commune au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement [;

VU l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 incluant la commune d'Étel dans le périmètre de l'enquête publique, ensemble son article 19 chargeant le maire de son exécution

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

Vu la commission mixte des finances et marchés publics du 14 septembre 2026 ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la situation de la commune d'Étel

CONSIDÉRANT que la commune d'Étel occupe l'embouchure de la ria d'Étel, qu'elle est limitrophe de la commune d'Erdeven sur le territoire de laquelle est projeté l'atterrage des liaisons sous-marines, qu'elle est incluse dans le périmètre de l'enquête publique et que son maire est chargé de l'exécution de l'arrêté interpréfectoral ; que son cadre de vie et son économie reposent sur la mer, sur la plaisance et les activités nautiques et sur la fréquentation touristique du littoral et de la ria ;

Sur la place de la commune d'Étel au regard du bien inscrit

CONSIDÉRANT que la ria d'Étel marque la limite occidentale du phénomène mégalithique reconnu par l'inscription ; que le dossier de proposition d'inscription, au vu duquel le Comité du patrimoine mondial s'est prononcé, décrit l'aire n° 1 du bien comme un continuum de milliers de pierres dressées s'étendant de la ria d'Étel à la rivière de Crac'h, et que l'État partie a indiqué au Comité que la singularité de la zone carnacoise tient à ce qu'elle « s'étend de la ria d'Étel à la ria de Pénerf » ; que la commune d'Étel se situe ainsi à l'entrée même du bien inscrit au patrimoine mondial ;

CONSIDÉRANT que le territoire communal porte le menhir de Toul Er Pri, inventorié parmi les monuments de la zone tampon du bien, et que la commune assure à ce titre, en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien dans sa zone tampon ;

CONSIDÉRANT que la valeur universelle exceptionnelle du bien repose notamment sur l'attribut « paysage de littoral », le même dossier soulignant que « la mer sur l'horizon accompagne une majorité des points d'implantation des mégalithes constituant le Bien » ; que la commune d'Étel, ouverte frontalement sur le Mor Braz, participe de ce paysage littoral et que la ligne d'horizon qu'elle donne à voir sera durablement modifiée par le projet ;

Sur la sécurité de la navigation

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan relève, dans sa contribution à l'enquête, que « le projet est situé au sein de routes maritimes de direction nord-ouest / sud-est entre le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et les ports de Lorient et de Saint-Nazaire », lesquelles « sont relativement denses pour la pêche, la plaisance, le transport de passagers et le transport de marchandises », et que l'impact « est considéré comme négligeable à nul pour ces activités, sans que n'aient été mesurés ni le niveau de risques liés à une densification des usages sur les routes maritimes, ni les modifications de trajectoires potentielles, ni les impacts socio-économiques induits pour les usagers et les ports de plaisance d'accueil » ; que la mesure de sécurisation prévue au dossier n'institue une zone de restriction à la navigation qu'en phase de travaux, sans qu'il soit précisé si une telle zone demeurera de façon permanente en phase d'exploitation ;

Sur les milieux et les continuités écologiques de la ria d'Étel

CONSIDÉRANT que les milieux de la ria d'Étel relèvent du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ; que le président du parc naturel régional du Golfe du Morbihan, qui préside également ce schéma, a indiqué lors de la réunion d'examen conjoint du 18 décembre 2025 que tout impact sur les zones humides devait faire l'objet d'un avis et que les trames et continuités écologiques « font fi des limites communales ou intercommunales », les évitements et compensations demeurant peu précis ; que la commune de Pluvigner a rappelé au cours de la même réunion que la règle 4 de ce schéma interdit par principe toute destruction de zones humides et qu'elle est appliquée strictement aux pétitionnaires ; que les incidences du projet sur les milieux estuariens ne sauraient être appréciées à la seule échelle des communes d'assiette des ouvrages ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête , que l'article

L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Le rapport entendu ;

Monsieur le Maire prend la parole pour rappeler l'esprit dans lequel nous avons souhaité présenter cette position.

« Il ne s'agit pas pour nous de remettre en cause le principe de l'éolien en mer, ni plus largement celui de la transition énergétique. La décarbonation de nos énergies n'est pas une option. Nous avons besoin de diversifier notre production, de développer un véritable mix énergétique et de trouver des solutions qui nous permettent de réduire notre dépendance aux énergies fossiles.

L'éolien en mer naturellement fait partie de ce mix.

Mais être favorable à la transition énergétique ne signifie pas que nous devons accepter chaque projet, quelles que soient ses caractéristiques, ses incertitudes ou ses conséquences, voire inconséquences !!

Et c'est précisément là que se situe notre position aujourd'hui.

Nous ne nous prononçons pas contre l'éolien en mer. Nous nous prononçons contre un projet, dans son état actuel, dont nous considérons que certains éléments essentiels ne sont pas suffisamment définis ou évalués.

C'est, à mon sens, le point le plus important de cette délibération.

Le projet qui nous est présenté est un projet considérable : raccordement en mer, liaisons sous-marines, atterrage à Erdeven, liaisons terrestres et nouveau poste électrique à Pluvigner.

Et surtout, nous ne sommes pas devant un projet dont toutes les caractéristiques sont aujourd'hui définitivement arrêtées.

Le dossier lui-même indique que les différentes composantes du projet sont à des niveaux d'avancement différents. Le type de flotteurs n'est pas encore défini et le second parc est encore en appel d'offres.

Cela pose une question assez simple : comment apprécier précisément les impacts d'un projet lorsque certaines de ses caractéristiques déterminantes ne sont pas encore arrêtées ?

Cette question est d'autant plus importante que le dossier s'accompagne de nombreuses procédures et dérogations environnementales : espèces protégées, Natura 2000, sites classés, défrichement, mais également dérogation aux règles de la loi Littoral.

Ce sont des dispositifs qui existent précisément parce que certains espaces et certains équilibres doivent être protégés.

Et il ne s'agit pas ici de dire que toute dérogation est par nature inacceptable.

Mais lorsque plusieurs mécanismes de protection sont concernés par un même projet, il nous paraît légitime de demander que la démonstration soit particulièrement solide, que les alternatives soient réellement étudiées et que les mesures de compensation soient à la hauteur des impacts.

Or, sur ce point, des interrogations importantes existent.

L'Office français de la biodiversité a relevé l'absence de mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité. Le Conseil national de la protection de la nature a également considéré que le dossier ne démontrait pas suffisamment l'absence d'alternative.

Ce ne sont donc pas simplement des réserves formulées par notre commune.

Nous avons également un enjeu très particulier pour Étel.

Nous sommes une commune maritime. Notre économie, notre identité, notre paysage sont profondément liés à la mer et à la ria.

Et nous sommes désormais directement concernés par le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cela nous donne une responsabilité supplémentaire.

Nous devons être attentifs à ce que la transition énergétique ne se fasse pas au détriment d'autres patrimoines naturels, paysagers ou culturels que nous avons également la responsabilité de préserver.

Il y a par ailleurs un point qui mérite d'être dit simplement : les photomontages présentés dans le dossier ne correspondent pas au scénario maximal de l'étude d'impact.

Ils représentent 39 éoliennes de 319,5 mètres, alors que le scénario maximal prévoit 48 éoliennes pouvant atteindre 380 mètres.

Nous demandons donc simplement que chacun puisse apprécier le projet sur la base d'une représentation sincère et complète de ce qui est susceptible d'être réalisé.

C'est une question de transparence, pas de positionnement idéologique.

La même logique s'applique aux activités maritimes et à la navigation. Nous demandons que les conséquences sur la pêche, la plaisance, le transport de passagers et les routes maritimes soient mieux évaluées.

Enfin, je veux rappeler que cette position n'est pas uniquement une position propre à Étel.

Elle s'inscrit aussi dans une logique de solidarité territoriale.

Erdeven accueillera l'atterrage des liaisons sous-marines. D'autres communes verront leur territoire directement concerné par les ouvrages ou par la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme.

Nous devons donc regarder ce projet à l'échelle de notre territoire, et pas uniquement à l'échelle des limites administratives de chaque commune.

Au fond, notre position est assez simple.

Nous sommes pour la décarbonation. Nous sommes pour le mix énergétique. Nous sommes ouverts au développement des énergies renouvelables et notamment de l'éolien en mer.

Mais nous pensons également que cette transformation doit être menée de manière raisonnée, avec des projets suffisamment définis, des impacts correctement évalués, des alternatives réellement étudiées et des mesures de protection et de compensation à la hauteur des enjeux.

Ce que nous demandons aujourd'hui, ce n'est donc pas de fermer la porte à la transition énergétique.

Nous demandons de ne pas franchir trop vite une porte qui pourrait devenir difficilement réversible, alors même que le dossier présente encore des incertitudes importantes.

C'est pourquoi la délibération propose une position défavorable au projet en l'état du dossier, tout en demandant que les études soient complétées, que les impacts soient mieux évalués et que les garanties environnementales soient renforcées.

Je crois que nous pouvons avoir des sensibilités différentes sur ce sujet, y compris au sein de ce conseil, tout en partageant finalement une même exigence : réussir la transition énergétique sans opposer systématiquement développement et protection de notre environnement.

C'est dans cet esprit, je crois, que nous devons nous prononcer ce soir.

Le message n'est pas « éoliennes contre environnement », mais plutôt « transition énergétique oui, mais pas sans garanties suffisantes ».

Madame Yannick PERRON, conseillère municipale rappelle qu'une visite du site de Saint-Brieux était possible, elle demande si des élus y ont assisté ? Elle précise qu'elle a visité le site de Saint-Nazaire sans pour autant pouvoir visiter les installations RTE à terre. L'enquête publique porte sur le sujet de l'atterrage uniquement le projet semble découpé en plusieurs parties et c'est compliqué d'imaginer à quoi tout cela va ressembler au final, quels seront les éléments véritablement impactant pour notre territoire en mer et à terre. Elle indique que le député avait émis l'idée de faire passer le câble le long de la voie ferrée.

Monsieur le Maire répond que cette solution a finalement été abandonnée. Il ajoute que c'est à son avis le manque d'études assez poussées pour clarifier les données, le manque d'information sur les compensations qui manquent. Pour donner une idée de la taille des machines, il a positionné le phare des Birvideaux sur la carte qui fait un peu moins de 30 m et se trouve à un tiers de la distance des futures éoliennes qui elles feront 380 m en hauteur de pâle soit 12 fois la taille du phare. Le paysage sera donc impacté de jour comme de nuit au-delà des photomontages présentés dans le cadre de l'enquête.

Monsieur Sébastien DARCEL BONERT conseiller municipal délégué à la sécurité pose la question de l'entretien des installations, du trafic de bateaux nécessaires dans la zone pour le faire et de l'impact sur la navigation des plaisanciers ou l'activité des pêcheurs locaux. Il s'interroge aussi sur les infrastructures nécessaires à terre pour construire le parc éolien et indique qu'au vu de la taille de la rade de Lorient l'activité économique générée se trouvera plus à Brest qu'à Lorient.

Madame Yannick PERRON demande si des éléments sont donnés sur l'emploi induit ? Est-ce que les personnes qui vont travailler sur ces chantiers sont ici, vont habiter ici ?

Monsieur le Maire répond que les retombées économiques seront connues quand le projet sera totalement abouti. Aujourd'hui le sujet concerne la zone terrestre, ensuite il y aura la partie maritime jusqu'à la plateforme où les câbles des éoliennes arrivent, puis enfin les éoliennes. La méthode créée une petite distorsion de la capacité d'analyse et de compréhension.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Emmanuelle DAVID, conseillère déléguée à l'environnement et l'aménagement des mobilités. Elle indique que l'autorité environnementale qui a émis un avis sur le projet a souligné exactement cette problématique : le fait que le projet ait été découpé en différentes phases empêchait de voir les impacts au niveau global. Ce saucissonnage n'est clairement pas en faveur du projet. La délibération telle qu'elle est écrite aujourd'hui indique énormément de points de vigilance et elle est en accord avec une très grande partie des points de vigilance qui sont évoqués et qui viennent d'être rappelés. Il y a des compléments d'informations qu'il faut demander, des précisions qui doivent être apportées comme cela a déjà été souligné par l'autorité environnementale. Ces éléments de réponse, de précision devront être apportés. Elle ajoute qu'aujourd'hui, la délibération rejette ce projet d'éolien. Elle a entendu que la municipalité n'est pas contre l'éolien en mer et elle entend ça, mais dans la rédaction de la délibération, elle lit qu'il est proposé de donner un avis défavorable au projet avec comme premier motif l'inscription du site au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Elle ajoute qu'elle aurait souhaité une délibération réservée qui demande des éléments de réponse sur tous ces points de vigilance et non pas un rejet du projet.

Monsieur le Maire précise que l'enquête publique est close à 17 h 30 ce jour, le projet de délibération a donc été envoyé au préalable à la commission d'enquête en précisant que rien ne préjugeait de son adoption. C'est un avis contributif qui rejoint la position de nombreuses

communes sur le territoire d'AQTA. Il ajoute que les procéduros ont été engagées et le projet va se faire malgré les imprécisions et les manques, en dérogation avec un certains nombres de règles et de protections applicables alors que les communes pour engager une action la plus simple possible doivent respecter les règles ou justifier point par point des dérogations demandées.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Etienne PIGEON qui expose qu'il y a un besoin électrique qui est croissant en France, à ce titre, il cite les voitures électriques, les pompes à chaleur et surtout l'Intelligence artificielle. L'IA est apparue depuis près 3 ans, en 2023, l'IA consommait 4 TW d'électricité et 10 TW en 2025 en France correspondant à un réacteur nucléaire pour l'IA et cela va continuer comme ça jusqu'en 2030-2035. Pour l'instant, l'internet et l'IA, c'est à peu près 2, 2 % de consommation électrique. On va monter en 2035, dans même pas 10 ans, à 4 % et ainsi de suite. En 2040, on va arriver à plus de 6 %. L'envoi d'un mail consomme 0,003 Kwh, la génération d'une image avec l'IA, entre 50 et 250 watts en haute définition. Les besoins d'électricité seront énormes dans les décennies à venir. La Bretagne est desservie par une chaudière à gaz qui produit quasiment 40 % d'électricité de la Bretagne. Malgré les incertitudes du projet il rejoint les propos de Mme DAVID sur le projet.

Madame Anne-Hélène LAMER, 1ère adjointe aux finances, vie économique, enfance, jeunesse, affaires scolaires, maritimité et communication répond qu'actuellement la France n'est pas en capacité de stocker cette énergie qu'elle exporte vers l'Allemagne puis importe de l'énergie allemande produite par des centrales à charbon quand elle est en déficit. Ce n'est pas ce projet qui permettra de répondre à ces enjeux et c'est également la question du stockage qui doit accompagner la réflexion sur les besoins en électricité.

Monsieur Etienne PIGEON répond que face au besoin de consommation, il faut se poser la question de savoir si on construit d'abord les voitures électriques ou la production électrique.

Monsieur Sébastien DARCEL BONERT répond que dans ce cadre il faut aussi se poser la question de la sobriété énergétique.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Bruno LE CORRE, conseiller délégué au tourisme et au suivi du patrimoine bâti. Il indique que l'enquête publique et la délibération portent sur l'atterrage et il déplore tout un exposé à charge contre le projet éolien tel qu'il est actuellement, tel qu'il est prévu, avec toutes ces carences et tous ces dysfonctionnements. Il ajoute qu'il pense également qu'il faut écouter les pêcheurs, protéger les fonds marins, exiger la transparence sur l'impact environnemental, vérifier toutes les dérogations et faire pression pour que la procédure soit plus respectueuse. Pour autant, il indique que l'inaction, ce n'est pas neutre. Chaque année de retard, c'est une année de plus de consommation de charbon et de gaz brûlé ailleurs pour combler l'électricité non produite. Le vrai choix, ce n'est pas entre l'éolien en mer et une mer intacte, mais entre l'éolien partout et la poursuite du désastre climatique qui est en route. L'argument de patrimoine mégalithique menacé, lorsque le tracé passe en territoire classé UNESCO, pour s'opposer n'est pas suffisant, les câbles enfouis, invisibles une fois les travaux terminés, ne défigurent pas ce site, contrairement aux centrales à charbon ou aux marées noires que l'inaction climatique nous promet. Il n'est pas possible défendre notre littoral d'une main et refuser de l'autre l'infrastructure qui permet de s'affranchir des énergies fossiles. Enfin, un chantier de raccordement dérange temporairement une plage, une dune, un paysage mais la vraie menace pour Kerhillio et toute la côte, c'est la montée des eaux et l'érosion accélérée par le réchauffement climatique. Refuser l'atterrage, c'est refuser l'énergie elle-même. Toute la démonstration, c'est refuser le projet énergétique tel qu'il est. Le vent ne sert à rien s'il on ne le

laisse pas rejoindre nos foyers. Il nous faut développer le plus possible ces alternatives pour ne plus être dépendant de l'énergie fossile et des crises géopolitiques qui ne nous concerne pas. Le vent breton ne s'achète pas aux dictatures, il est gratuit, disponible, il faut inlassablement, il faut qu'on l'exploite. Il conclue en indiquant qu'il rejoint les propos de Mme DAVID,

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Anne ROBIN conseillère municipale qui indique qu'elle avait interrogé pour savoir s'il y avait des projets identiques avec une telle ampleur au niveau nationale,

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de projet de cette ampleur là à sa connaissance. Un projet un peu similaire avait été prévu en Corse mais il a été abandonné.

Elle indique que ce n'est pas de voir les éoliennes en soit qui la dérange mais le côté disproportionné du projet tel qu'il est présenté.

Monsieur Etienne PIGEON rappelle qu'il y a 3 ans, il avait reçu les représentants de RTE avec l'ancien maire et demandé s'il ne serait pas possible de passer le câble par la RIA d'Etel et raccorder plus loin finalement. La solution n'avait pas été étudiée et jugée trop onéreuse.

Monsieur Sébastien DARCEL BONERT répond que les dégâts sur les fonds marins et l'impact sur la navigation aurait été énormes.

Monsieur le Maire clos les débats et met le point au vote.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 9 voix pour et 5 contres (Emmanuelle DAVID, Bruno LE CORRE, Vincent CROUILLERE, Etienne PIGEON, Yannick PERRON) 5 abstentions (Arnaud LE PIVERT, Gaëlle JOUANGUY, Anne ROBIN, Christophe GUIHERY- LE ROLLAND, Martine LAUWERS)

1. **SE PRONONCE** défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », aux paysages du littoral et de la ria d'Étel, de l'insuffisance de l'évaluation des risques pour la sécurité de la navigation ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale ;

2. **DECIDE** de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, après sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'avis contributif, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

3. **DEMANDE** que le dossier soit complété par une évaluation des incidences du projet sur la sécurité de la navigation ;

4. **DEMANDE** qu'il soit précisé si une zone de restriction à la navigation demeurera de façon permanente en phase d'exploitation, et que soient étudiés les effets d'une telle zone sur les routes maritimes, sur les activités de pêche professionnelle, de plaisance et de transport de passagers et sur les ports d'accueil ;

6. **DEMANDE** que les incidences du projet sur les milieux, les zones humides et les continuités écologiques de la ria d'Étel soient évaluées à une échelle qui ne s'arrête pas aux limites communales,

dans le respect du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la ria d'Étel ;

7. **EXPRIME** sa solidarité avec la commune d'Erdeven, limitrophe, sur le territoire de laquelle est projeté l'atterrage, et avec les communes dont le plan local d'urbanisme est mis en compatibilité par les déclarations d'utilité publique ;

8. **DEMANDE** qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

9. **DEMANDE** que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le littoral de la commune ; et que ces photomontages représentent la situation de jour comme de nuit ;

10. **DEMANDE** que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

11. **DEMANDE** l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

12. **AUTORISE** le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

13. **CHARGE** le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

25- <u>Finances –Attribution d'une subvention exceptionnelle pour le Népal</u>

Rapporteur : Monsieur Bruno LE CORRE

Il est un peu plus de huit heures du matin, ce 26 août 2026, quand la montagne cède. Dans le massif du Langtang, au cœur de l'Himalaya, un pan de glacier se détache et plonge de plus de mille mètres dans la vallée.

En quelques instants, la glace se change en un fleuve de boue et de roche qui dévale les pentes côté tibétain, emporte le poste-frontière, puis poursuit sa course dans la vallée de la Trishuli, au Népal, sur

près de cent kilomètres. 4 semaines plus tard, le bilan n'est toujours pas définitif : plus de 1 500 morts et 6 500 disparus ! Plus grosse catastrophe climatique de cette année 2026 à ce jour.

Cette catastrophe résonne comme un signal d'alarme : les glaciers fondent à vue d'œil partout dans le monde à cause du réchauffement climatique nourri par nos activités. Il ronge ces espaces gelés de l'intérieur et multiplie les glissements de terrain, les crues soudaines et les vidanges de lacs glaciaires.

Le Népal, alors qu'il est peu contributeur du réchauffement climatique, subit de plein fouet les conséquences du mode de vie des pays industrialisés.

Devant ce constat, les élus d'Etel propose par solidarité avec ces populations de verser une subvention de 200 euros à la Maison Culturelle du Népal qui collecte actuellement des fonds pour la reconstruction des écoles dévastées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1, L1111-2, L2121-29 et L2122-21 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'ampleur de la catastrophe, occasionnant d'importants dégâts et les difficultés importantes pour les populations concernées ;

Considérant que la commune souhaite manifester sa solidarité avec le Népal et contribuer, à son niveau, aux opérations de soutien et de reconstruction ;

Le rapport entendu ;

Monsieur Bruno LE CORRE, conseiller délégué au tourisme et au suivi du patrimoine bâti replace la catastrophe dans le contexte géographique du Népal. Il rappelle les événements et leurs conséquences en termes de morts et de destruction d'équipements.

Madame Roselyne BRAULT-TABAÏ, adjointe aux solidarités, au logement et à la démocratie participative expose qu'individuellement chacun peut être très solidaire de ces situations-là et qu'il faut communiquer sur la nécessité de soutien à apporter. En revanche, elle ne pense pas du tout que ce soit le rôle d'une municipalité de financer par le biais de subventions. Elle indique qu'elle votera contre. Il s'agit sans doute de la catastrophe climatique de l'année, il y en aura potentiellement d'autres forcément au vu des déréglements climatiques qui s'opèrent.

Monsieur Vincent FLEURE conseiller municipal délégué au sport indique qu'au niveau des associations sportives les financements sont critérisés. Il souhaiterait que soit créé une enveloppe dédiée à ce genre d'événements pour bien définir pour quelle cause la commune d'Etel se mobilise car c'est un événement qui humainement touche chacun d'entre nous mais il faut savoir pourquoi on donne ici alors que on ne finance pas les classes de voile d'un montant similaire par exemple.

Madame Anne ROBIN, conseillère municipale demande si cette subvention est imputée sur le même article que les subventions aux associations.

Madame Anne-Hélène LAMER, 1ère adjointe aux finances, vie économique, enfance, jeunesse, affaires scolaires, maritimité et communication répond que c'est le même chapitre mais dans un article différent.

Monsieur le Maire indique que l'idée d'une enveloppe annuelle l'année prochaine dans le budget peut avoir du sens aussi.

Monsieur Bruno LE CORRE réagit par rapport aux interventions pour indiquer qu'il ne s'agit pas d'une catastrophe due à une éruption volcanique ou naturelle prévisible mais de la conséquence de l'activité des pays les plus industrialisés et du réchauffement climatique qui en découle.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 10 voix pour et 9 voix contre (Arnaud LE PIVERT, Roselyne BRAULT TABAI, Marina GARRAULT, Christophe GUIHERY- LE ROLLAND, Sébastien DARCEL – BONERT, Anne-Hélène LAMER, François L EBOURHIS, Martine LAUWERS, Vincent FLEURE)

ARTICLE 1 : ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € au profit la Maison Culturelle du Népal, destinée à contribuer notamment à la reconstruction des écoles dévastées.

ARTICLE 2 – INSCRIT la dépense correspondante au budget communal de l'exercice 2026, sous réserve des crédits disponibles.

<u>Questions posées par les élus de la minorité</u>

Question n°1 : Suite à l'audit financier que vous avez commandé, la minorité demande un compte-rendu précis avec les préconisations de l'auditeur et les modalités de communication aux étellois.

L'audit financier est une aide à la décision dont les éléments ont été présentés aux élus lors de la commission des finances du 14 septembre 2026 en présence de la minorité. Le partage de cette étude avec les étellois aura lieu lors de la réunion du 1er octobre 2026.
L'analyse réalisée par le cabinet d'études permet de construire une trajectoire financière pour le mandat et de définir des enveloppes prospectives par thématiques pour mettre en œuvre les grands projets de la municipalité. Face aux incertitudes du contexte financier national cette trajectoire devra être réinterrogée et adaptée chaque année pour assurer une bonne gestion de la commune.

Les éléments de la commission des finances seront transmis à la minorité.

Question n°2 : Quel est le projet municipal quant aux investissements concernant l'habitat, y a-t-il une réflexion de Bail Réel et Solidaire avec AQTA ?

La commune travaille déjà avec les services d'AQTA (Maison du logement et Office Foncier Solidaire) sur différents secteurs de la Commune. Il s'agit notamment les deux anciens logements des gendarmes rue de la barre pour développer une résidence à destination des saisonniers et jeunes actifs. Face au peu de foncier restant disponible sur la commune, quelques sites sont en réflexion pour pouvoir mettre en œuvre ce dispositif.

En plus du peu de foncier disponible, les mesures liées au ZAN (Zéro Artificialisation Nette) vont nous obliger à adapter le PLU et il y a notamment 2 zones de terrain qui étaient potentiellement constructibles et qui vont devoir passer en non constructible. Ce point sera être revu en commission urbanisme.

Question n°3 : Quelle est la situation du projet de la glacière et de ses financements engagés et à venir ?

Concernant la Glacière, une phase opérationnelle pour stopper la propagation la détérioration des bétons et achever le sauvetage du bâtiment sera mise en place. C'est un montant estimé qui a été mis au budget cette année à hauteur de 160 000 euros avec possibilité de subventions.

La réflexion financière et la présentation aux étellois permettra d'aller rapidement plus avant dans la suite à réserver au projet.

L'engagement a été pris de mettre le projet La Glacière dans la hiérarchie des investissements qui sont importants pour la commune. Cette hiérarchisation s'accompagnera d'une présentation financière claire. Les perspectives et ce qui a pu être vécu il y a quelques années, au niveau des recettes d'investissement sont différentes de ce qui s'ouvre à nous pour ce mandat.

Question n°4 : Suite aux canicules du printemps et de cet été, les préfets et sous-préfets ainsi que les services de l'Éducation nationale doivent identifier les établissements scolaires prioritaires qui seraient éligibles au programme Édurénov et au Fonds Vert. Ce programme doit financer l'isolation, les protections solaires, la ventilation, la végétalisation des cours et si nécessaire « des solutions performantes de rafraîchissement ». L'école de la barre a-t-elle été retenue dans ce programme par les autorités compétentes ? Les cours de l'école et de l'espace Joffredo seront elles végétalisée pour le printemps ? Le gouvernement ne parle pas d'aide pour climatiser les écoles. Est-il prévu de climatiser la salle de motricité ou la salle de garderie, pour que les enfants puissent profiter d'un peu de fraîcheur pendant les canicules ? Cela pourrait aussi profiter au service jeunesse l'été.

Un plan national a été lancé en juillet 2026 pour adapter les écoles aux fortes chaleurs. Le ministère a demandé aux académies d'identifier les établissements les plus vulnérables. 2 500 écoles publiques ont été identifiées comme prioritaires par le ministère de l'Éducation nationale.

L'école de la barre livrée 2016 n'a pas été identifiée. La prise en compte se fait par rapport aux fermetures liées à la chaleur en 2025-2026, les caractéristiques du bâtiment (type constructif, isolation, présence de ventilation..), les températures relevées mais aussi l'exposition climatique locale. ..

Le programme Edurénov a été créé en 2023, pour accompagner sur 4 ans, la rénovation des écoles avec un objectif ambitieux de 40 % d'économie d'énergie finale.

Pour s'inscrire dans ces programmes. il faut engager une ingénierie avec des études et un audit énergétique.

Par ailleurs, l'école de la barre est soumise au décret tertiaire de 2019, qui impose cette baisse des consommations de 40 % d'ici 2030.

Malgré cela rien n'a été engagé en ce sens avant notre arrivée donc tout est à construire.

Le bâtiment a été livrée il y a moins de 10 ans avec un mode constructif qui pose question, notamment le tout -vitré sans protection efficace contre la surchauffe, présence de translucides en nombre.... Les possibilités de baisser de 40 % ne sont pas les mêmes que pour un vieux bâtiment et demande un accompagnement technique important.

Malgré cela. la commune ne va pas rester inactive et travaille avec AQTA et ses conseillers en énergie partagée sur les programmes ACTEE et les solutions low tech pour l'école (filtre anti-UV, brumisateurs, ventilateurs, optimisation du traitement de l'air (ventilation).

La réflexion de végétalisation va se construire en concertation avec l'équipe enseignante et les utilisateurs dans les semaines à venir.

De la même manière que pour le bâtiment, malgré un dispositif qui date de 2023, rien n'a été concrétisé par l'équipe précédente alors que les dispositifs existaient avec des crédits de financement bien supérieurs à ce qui existe aujourd'hui.

A moyen terme, la végétalisation va permettre de rafraîchir les lieux. Il faut se dire que même en prenant des sujets déjà grands en taille, le résultat ne sera pas effectif pour le printemps.

Avec les fonds d'EDF, la commune a acheté 2 climatiseurs avec 50 % de remise, permettant de rafraîchir une classe pour accueillir les enfants les plus fragiles et la même chose sera faite au niveau des étellois d'une manière générale.

Les événements de cet été ont été marquants. Il y a eu des actions et une vraie mobilisation de l'équipe municipale et des agents pour essayer de répondre aux difficultés notamment auprès des personnes les plus vulnérables. Il s'agit de poursuivre l'action pour être mieux préparés les années à venir.

Fin de la séance à 20 h 40 mn

Signature(s)

Sophie JEUNET

Secrétaire de séance

Yvan JOLIVEL-ROBERT

Maire d'Étel

